

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2007.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 juin 2007, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chouayhia de la délégation de Sbikha, au gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2004-1285 du 31 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Chouayhia,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chouayhia,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 4 décembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chouayhia de la délégation de Sbikha, au gouvernorat de Kairouan annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2007.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Décret n° 2007-1403 du 11 juin 2007, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence nationale de protection de l'environnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement, tel que modifié et complété par le décret n° 93-335 du 8 février 1993 et le décret n° 93-1434 du 23 juin 1993,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2004-2229 du 21 septembre 2004, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2007-446 du 6 mars 2007, fixant l'organigramme de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret est relatif à la fixation des conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels suivants, au sein de l'agence nationale de protection de l'environnement :

- chef de bureau,
- chef de service,
- sous-directeur,
- directeur,
- chef de département,

Art. 2. - Les emplois fonctionnels de chef de bureau, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de chef de département au sein de l'agence nationale de protection de l'environnement, ainsi que leur intérim, sont attribués par décision du directeur général de l'agence, et ce, après l'accord de l'autorité de tutelle.

Art. 3. - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier sont attribués selon les conditions suivantes :

- Le candidat doit être titulaire,
- L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de l'agence.
- Le dossier du candidat ne doit pas contenir des sanctions disciplinaires de deuxième degré.
- Le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après :

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Chef de bureau	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de deux ans au moins.</li> <li>- Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de cinq ans au moins.</li> <li>- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de sept ans au moins.</li> </ul>
Chef de service	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre titulaire d'un mastère ou d'un mastère spécialisé, ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de deux ans au moins.</li> <li>- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de 5 ans au moins, ou avoir exercé la fonction de chef de bureau durant trois ans au moins, tout en ayant le diplôme de la maîtrise.</li> <li>- Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de sept ans au moins et titulaire dans la catégorie huit du collège cadres, ou avoir exercé la fonction de chef de bureau durant cinq ans au moins, tout en ayant le diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur.</li> </ul>

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Sous-directeur	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : - Etre titulaire d'un mastère ou d'un mastère spécialisé, ou d'un diplôme équivalent, et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de sept ans au moins, ou avoir exercé la fonction de chef de service durant cinq ans au moins, tout en ayant le mastère ou le mastère spécialisé. - Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de dix ans au moins, ou avoir exercé la fonction de chef de service durant cinq ans au moins, tout en ayant le diplôme de la maîtrise.
Directeur	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : - Etre titulaire d'un mastère ou d'un mastère spécialisé, ou d'un diplôme équivalent, et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de douze ans au moins, ou avoir exercé la fonction de sous-directeur durant cinq ans au moins, tout en ayant le mastère ou le mastère spécialisé. - Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de quinze ans au moins, ou avoir exercé la fonction de sous-directeur durant cinq ans au moins, tout en ayant le diplôme de la maîtrise.
Chef département	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : - Etre titulaire d'un mastère ou d'un mastère spécialisé, ou d'un diplôme équivalent, et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de dix sept ans au moins, ou avoir exercé la fonction de directeur durant cinq ans au moins, tout en ayant le mastère ou le mastère spécialisé. - Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'agence ou dans le secteur public de vingt ans au moins, ou avoir exercé la fonction de directeur durant cinq ans au moins, tout en ayant le diplôme de la maîtrise.

Art. 4. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article 2 du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages y afférents, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'agence.

Art. 5. - Le retrait de l'emploi fonctionnel de chef de bureau, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de chef de département, visés à l'article 2 du présent décret, s'effectue par décision du directeur général et après l'accord du ministère de la tutelle, sur la base d'un rapport écrit présenté par le chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné.

Art. 6. - Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question continue à bénéficier, durant une année, des indemnités et des avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a occupé tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire de deuxième degré ou d'une suspension des fonctions pour faute grave.

- et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 7. - L'intérim des emplois fonctionnels est attribué par décision du directeur général de l'agence pour une

durée d'une année renouvelable une seule fois, aux agents remplissant les conditions de nomination aux postes fonctionnels tels que définies à l'article 3 du présent décret.

Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

La période d'intérim dans l'emploi fonctionnel n'est pas prise en considération dans la condition d'ancienneté exigée dans l'article 3 pour l'attribution des emplois fonctionnels.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim bénéficie de toutes les indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels concernés entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art. 8. - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels cités à l'article 2 ci-dessus, nonobstant les conditions prévues par le présent décret.

Art. 9. - Le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**